

et 161 est porté à la quotité déterminée par la troisième colonne du même tarif, à compter du jour où, pour les causes indiquées au précédent article, les bâtiments ont mouillé dans un des ports des continents ou îles d'Amérique ou d'Afrique sur l'Océan Atlantique autres que ceux qui sont désignés par cet article, ou dans un des ports situés au-delà du cap Horn ou du cap de Bonne-Espérance.

Sur les points désignés par le présent article, les officiers faisant partie de l'état-major et les aspirants et autres nourris à la table dite des aspirants, touchent, comme dans les cas visés par l'article 167, l'allocation déterminée par la deuxième colonne du tarif.

Art. 169. Les bâtiments qui traversent l'isthme de Suez ont droit, pendant cette traversée, au traitement de table déterminé par la colonne n° 2 du tarif. Ceux qui viennent de la Méditerranée ne reçoivent le traitement fixé par les articles 150, 151, 157 et 161, sur le pied de la colonne n° 3, qu'à compter du jour de l'arrivée à Suez, et ceux qui viennent de la mer Rouge ne cessent les allocations fixées par les mêmes articles, sur le pied de la colonne n° 3, que le jour où ils quittent ce dernier port pour traverser l'isthme.

*Décret du 11 août 1856.*

Art. 141. Il est alloué, à bord des bâtiments de la flotte, pour la table des maîtres, à chacun des officiers-mariniers et marins chargés d'une feuille et mentionnés en l'article 498 du décret du 20 mai 1868 sur le service à bord, aux maîtres de toutes professions non chargés, aux sergents-majors, aux pilotes de la flotte et au pilote côtier, au chef de musique, au commis aux vivres et au magasinier un traitement de table dont la quotité est uniformément déterminée par le tarif n° 18 pour les bâtiments de tout rang.

Les seconds-maîtres de toutes professions et assimilés, ainsi que les élèves-mécaniciens, reçoivent un traitement de table dont la quotité est déterminée par le même tarif.

Art. 142. Les tables des maîtres et des seconds-maîtres reçoivent également, pour chacun des premiers-maîtres, maîtres et seconds-maîtres passagers, une indemnité journalière égale au traitement de table fixé par le tarif.

Art. 143. Sont applicables au traitement de table des maîtres et des seconds-maîtres les dispositions réglementaires concernant le traitement alloué aux tables des officiers et des aspirants embarqués, et notamment celles qui sont contenues dans le décret du 1<sup>er</sup> juin 1875.

Art. 174. Les surnuméraires et les maîtres chargés (*premiers-maîtres, maîtres et seconds-maîtres*) reçoivent des avances de solde au moment où les bâtiments sur lesquels ils sont embarqués sont expédiés des ports de France pour les destinations ci-après, savoir :

Trois mois pour les ports et parages situés au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn, pour le Brésil et la Plata ;

Deux mois pour l'Islande, Terre-Neuve, les États-Unis d'Amérique, le golfe du Mexique, les Antilles, la Guyane, la côte occidentale d'Afrique, les Açores et les ports de la Baltique ;

Un mois, pour toute autre destination.